

QR pour les préposés en contact avec les citoyens

1. Pour quelle raison ne puis-je plus recevoir mes services en anglais?

Depuis le 1^{er} juin dernier, la *Charte de la langue française* prévoit que tous les services de l'État doivent être donnés en français seulement. Toutefois, des exceptions s'appliquent permettant notamment à certaines personnes de les recevoir dans une autre langue.

2. Est-ce que tous les services de l'État sont visés par ces nouvelles règles de la *Charte de la langue française*?

Tous les organismes de l'Administration sont visés par ces nouvelles règles, soit les ministères, les organismes gouvernementaux et municipaux ainsi que les institutions parlementaires. Vous pouvez consulter la liste des organismes visés à l'adresse suivante : cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/publications/PUB_Organismes_Admin_MLF.pdf?1655304213.

3. Comment puis-je savoir si je peux recevoir les services publics dans une autre langue?

Vous pouvez obtenir l'information nécessaire à l'adresse suivante : [Québec.ca/languedeservice](https://Quebec.ca/languedeservice).

4. Dois-je fournir une pièce justificative afin de démontrer que je peux recevoir des services dans une autre langue?

Non. Il vous sera demandé de confirmer de bonne foi que vous êtes une personne visée par une des exceptions.

Personnes ayant été déclarées admissibles à l'enseignement en anglais

5. Comment puis-je savoir si je suis admissible à l'enseignement en anglais?

Vous êtes admissible à recevoir l'enseignement en anglais si vous avez obtenu une *déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page suivante :

www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/admissibilite-a-lenseignement-en-anglais/admissibilite.

6. J'ai fréquenté une école anglophone (primaire ou secondaire) alors que mes parents étaient des ressortissants étrangers qui séjournaient au Québec de façon temporaire (étudiants étrangers ou travailleurs étrangers temporaires). Puis-je obtenir des services en anglais?

Non. Les exceptions de la *Charte de la langue française* ne visent pas cette situation.

7. J'ai étudié dans un cégep anglophone. Puis-je obtenir des services en anglais?

Non. Les exceptions de la *Charte de la langue française* ne visent pas cette situation.

- 8. J'ai fréquenté une école anglophone (au primaire ou au secondaire) et je ne sais pas si j'ai obtenu une *déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais*. Comment puis-je obtenir cette information?**

Veillez vous informer auprès du [ministère de l'Éducation, en consultant la section *Nous joindre de la page Web*](#).

Premières Nations et Inuit

- 9. Je suis membre d'une Première Nation ou je suis Inuit. Puis-je recevoir des services en anglais?**

Oui. Une exception est prévue à la *Charte de la langue française*.

- 10. Dois-je présenter une carte de statut d'Indien?**

Non. Il vous sera demandé de confirmer de bonne foi que vous êtes membre d'une Première Nation ou que vous êtes Inuit.

Personnes immigrantes depuis moins de six mois

- 11. Je suis une personne immigrante. Puis-je obtenir des services publics dans une autre langue?**

Vous pouvez recevoir des services publics pour l'accueil au sein de la société québécoise dans une autre langue durant les six premiers mois de votre première arrivée sur le territoire québécois à titre d'immigrante ou d'immigrant temporaire ou permanent.

- 12. À partir de quelle date le délai de six mois débute-t-il?**

Le délai de six mois débute à la date de votre première arrivée sur le territoire québécois à titre d'immigrante ou d'immigrant temporaire ou permanent.

- 13. Est-ce que cette date correspond à la date de délivrance ou à la date de validité de mon Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ou de mon Certificat de sélection du Québec (CSQ)?**

Non. Il s'agit de la date de votre première arrivée sur le territoire québécois à titre d'immigrante ou d'immigrant temporaire ou permanent.

- 14. Dois-je présenter une preuve de la date de mon arrivée sur le territoire québécois?**

Non. Il vous sera demandé de confirmer de bonne foi que vous êtes une personne immigrante dont la première arrivée sur le territoire québécois remonte à moins de six mois.

- 15. Je suis une demandeuse ou un demandeur d'asile qui est en attente d'une décision quant à mon statut de réfugiée ou réfugié. Puis-je obtenir des services publics dans une autre langue?**

Vous pourrez recevoir des services publics dans une autre langue si votre première arrivée sur le territoire québécois remonte à moins de six mois.

16. Est-ce que je dois apprendre le français en six mois?

Il n'y a pas de délai pour apprendre le français. Nous vous invitons à consulter les services de Francisation Québec, qui sont offerts gratuitement ou à peu de frais. Pour plus d'informations, veuillez consulter : [Francisation Québec](#) et [Apprendre le français](#).

Personnes qui obtenaient des services publics en anglais relativement à un dossier les concernant avant le 13 mai 2021, date de dépôt du projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

17. Je communiquais seulement en anglais avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à mon dossier d'aide à l'emploi. Ces communications ont eu lieu avant le 13 mai 2021. Puis-je continuer à obtenir mes services en anglais de ce ministère?

Oui, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra continuer à vous servir en anglais.

18. Le 10 février 2019, j'ai téléphoné au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour obtenir de l'information générale en anglais sur la procédure de plainte pour insalubrité dans un restaurant. Puis-je obtenir à nouveau des services en anglais de ce ministère?

Non, car le motif de votre communication était d'ordre général et ne visait pas un dossier vous concernant.

19. Je communiquais en anglais avec la Société de l'assurance automobile du Québec concernant mon dossier de permis de conduire. Ces communications ont eu lieu avant le 13 mai 2021. Je souhaiterais maintenant communiquer pour une première fois avec le ministère de la Famille en anglais. Est-ce possible?

Seule la Société de l'assurance automobile du Québec pourra poursuivre sa prestation de services en anglais avec vous, puisque c'est avec elle que vous communiquez de cette façon. Vous ne communiquez pas avec le ministère de la Famille en anglais avant le 13 mai 2021.

20. Dois-je présenter une preuve de la date de ma communication en anglais relativement à un dossier me concernant?

Non. Il vous sera demandé de confirmer de bonne foi que vous communiquez en anglais relativement à un dossier vous concernant.